



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Société SMART WOOD Commune de Saint Sauveur

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 13 avril 2021 à la société SMART WOOD pour l'exploitation d'installations de fabrication de bâtonnets en bois pour la crème glacée, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur, et, en particulier, ses articles 2.1.2 et 2.2.1 qui disposent :

« Les mises à jour du plan du site et de la notice de sécurité sont transmises au SDIS sous 3 mois à compter de la notification de cet arrêté. » ;

« La réserve d'eau incendie doit être conforme aux dispositions du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015. Elle doit, dans ce cadre : [...]

- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 1 60 ICN, avec un maximum de 90 kN par essieu ;

- être facilement accessible et signalée par des pancartes rouges très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RÉSERVE INCENDIE, volume en « m³ », défense de stationner) ;

- disposer d'un nombre de sorties de 100mm suffisant en fonction de la capacité de la réserve (1 sortie par tranche de 120m³) ;

- être nettoyée périodiquement,
- ne pas comporter de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les mises à jour du plan du site et de la notice de sécurité n'ont pas été transmises au SDIS par l'exploitant ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2021 susvisé ;

3. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un nettoyage périodique de la réserve d'eau incendie afin que celle-ci ne comporte pas de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances ;

4. La réserve d'eau incendie ne dispose pas d'aire d'aspiration pour les engins d'incendie (8 mètres par 4 mètres), stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 1 60 ICN, avec un maximum de 90 kN par essieu ;

5. La réserve d'eau incendie ne dispose pas d'au moins une sortie de 100 mm ;

6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2021 susvisé ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMART WOOD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SMART WOOD, exploitant des installations de fabrication de bâtonnets en bois pour la crème glacée, sise au 130 rue de la liberté sur la commune de Saint Sauveur, est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2021 en transmettant la mise à jour du plan du site et de la notice de sécurité au SDIS ;

- respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2021 :
 - en justifiant d'un nettoyage périodique de la réserve d'eau incendie ;
 - en disposant d'une aire d'aspiration de 32 m² (8 x 4 m) pour les engins d'incendie ;
 - en disposant d'au moins une sortie de 100 mm permettant la mise en aspiration des engins incendies.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint Sauveur pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Saint Sauveur fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Saint Sauveur, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

11 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SMART WOOD

Monsieur le Maire de la commune de Saint Sauveur

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de M. le Responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.